 <p><b>Conseil scolaire Centre-Nord</b></p> <p>301,8627, 91<sup>e</sup> Rue Edmonton (Alberta) T6C 3N1 téléphone : (780) 468-6440 télécopieur : (780) 440-1631</p>	<b>Référence : B-2010</b>	<b>Page : 1 de 2</b>
	<b>Catégorie : FONCTIONNEMENT INTERNE</b>	
	<b>Objet : STATUT LÉGAL</b>	
<b>Référence(s) juridique(s) :</b> Articles 4(1), 252.1, 253, 254, 255(1), 255.1(1), 255.3 de la <i>Loi scolaire</i> Ministerial order #025/99		
<b>Autre(s) référence(s) :</b> <i>Acte de l'Amérique du Nord de 1867</i> <i>Acte Constitutionnel de 1982</i> <i>Charte canadienne des droits et libertés de 1982</i>		
<b>Adoptée en 1<sup>re</sup> lecture :</b> 14 avril 2003 <b>Adoptée en 2<sup>e</sup> lecture :</b> 12 mai 2003 <b>Adoptée en 3<sup>e</sup> lecture :</b> 16 juin 2003		

## PRÉAMBULE

Au niveau national, l'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord de 1867 confère aux provinces les droits exclusifs de légiférer en matière d'éducation.

En Alberta, le gouvernement provincial délègue à des conseils scolaires élus la responsabilité d'administrer et de gérer l'éducation au niveau local. Un système d'éducation mixte, public et catholique, est mandaté pour dispenser l'éducation aux élèves par l'entremise des écoles séparées (catholiques romaines ou protestantes) et publiques.

L'Acte Constitutionnel de 1982 accorde une reconnaissance particulière aux langues anglaise et française. En vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, les membres de la minorité de langue française résidant hors Québec ont le droit de faire instruire leur(s) enfant(s) dans des établissements publics de niveau primaire et secondaire dans la langue de la minorité francophone et, là où le nombre le justifie, d'avoir accès à une école francophone dans leur milieu.


En novembre 1993, le gouvernement de l'Alberta promulgue un projet de loi modifiant la Loi scolaire en vue de tenir compte des exigences imposées par l'article 23 de la Charte et le jugement Mahé pour instaurer la gestion scolaire francophone en Alberta.

Le 11 février 1994, le ministre de l'Éducation, en vertu de l'article 223.1 de la Loi scolaire, crée par arrêté ministériel, sept (7) régions scolaires francophones. Une de ces régions est *The North Central Francophone Education Region No. 4*.

Le 14 mars 1994, le ministre de l'Éducation, en vertu de l'article 223.3 de la Loi scolaire, établit *The Regional Authority of the North Central Francophone Education Region No. 4* en nommant les premiers conseillers scolaires.

Le 1<sup>er</sup> septembre 1999, le ministre de l'Apprentissage établit *The Regional Authority of the Greater North Central Francophone Education Region No. 2* qui fusionne les conseils de coordination de Red Deer et de Fort McMurray avec le Conseil scolaire régional du Centre-Nord.

Le 29 novembre 2001, le gouvernement adopte le Projet de loi 16 qui établit la protection des droits confessionnels issus de l'art. 33 de la Constitution canadienne (1867). Il établit donc à l'intérieur du *The Regional Authority of the Greater North Central Francophone Education Region No 2* des conseillers élus proportionnellement par les électeurs catholiques et par les électeurs publics.

	Référence : B-2010	Page : 2 de 2
	Catégorie : FONCTIONNEMENT INTERNE Objet : STATUT LÉGAL	

Le Conseil scolaire Centre-Nord est une société qui détient les mêmes pouvoirs qu'un conseil scolaire tel que décrit dans la Loi scolaire de l'Alberta. A l'intérieur du Conseil scolaire Centre-Nord, les conseillers élus par les parents catholiques forment également une société séparée afin de protéger les droits et privilèges relatifs aux écoles séparées conférés par la Constitution du Canada (Loi scolaire art. 255.4).

## ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

***Le Conseil scolaire est élu par les parents des élèves inscrits dans les niveaux de maternelle à la 12<sup>e</sup> année mais il représente l'ensemble de la communauté dans le domaine de la gestion scolaire francophone.***

## DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Selon la Loi scolaire de l'Alberta, le Conseil scolaire est chargé d'établir les politiques de gestion sur son territoire et est responsable du bon fonctionnement de son système scolaire.
2. Tel qu'indiqué dans la politique B-2100, à moins d'indications contraires, toutes les politiques sont des politiques de l'ensemble du Conseil et s'appliquent tant aux écoles catholiques qu'aux écoles publiques.